

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le **11** mars **2024**, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Mairesse : Audrey Sénéchal

Conseillères : Marie-Josée Bibeau, Line Rondeau

Conseillers: Olivier Plante, Michel Allard, Bernard Coutu, Gilles Côté

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière et agit comme secrétaire de la séance.

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
- 2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024
- 3. DEMANDES CITOYENNES
- 4. APPROBATION DES COMPTES
- 4.1. Compte à payer et présentation de la situation financière
- 4.2. Autorisation de dépenses Formation CCU
- 5. DÉPÔT DE RAPPORTS
- 5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement liste des permis (février 2024)
- 6. AFFAIRES DIVERSES
- 6.1. Avis de motion pour le projet de règlement 68-15 modifiant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
- 6.2. Dépôt du projet de règlement 68-15 modifiant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
- 6.3. Adoption du règlement 65-2 amendant le règlement # 65 du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
- 6.4. Avis de motion pour le projet de règlement # 202-2024 relatif à la tarification de certains biens, services et activités de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
- 6.5. Dépôt du premier projet de règlement # 202-2024 relatif à la tarification de certains biens, services et activités de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
- 6.6. Demande de distributions d'arbres au ministère des Ressources naturelles et des Forêts
- 6.7. Vente pour non-paiement de taxes
- 6.8. Représentant pour vente pour non-paiement de taxes 2023
- 6.9. Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)
- 6.10. Photos du conseil municipal
- 6.11. Entente intermunicipale Camp de jour
- 6.12. Nomination d'un coordinateur aux mesures d'urgence
- 6.13. Mandat aux Entreprises Généreux Asphalte recyclé Parc des Gaulois
- 7. CORRESPONDANCE REÇUE
- 8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2024-03-274

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

ADOPTÉE.

#### 2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

#### 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance du **12 février 2024** a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec* 

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2024-03-275

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024 comme présenté.

ADOPTÉE.

#### 3. DEMANDES CITOYENNES

Aucune demande citoyenne.

#### 4 APPROBATION DES COMPTES

#### 4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

**CONSIDÉRANT** que les listes des comptes payés et à payer en date du 11 mars 2024 ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2024-03-276

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 11 mars 2024 totalisant **4 397.77** \$ et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 11 mars 2024, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de 5 530.77 \$. Le conseil reconnait en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié les encaissements reçus et le solde à la caisse au 29 février 2024, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

Total des encaissements en février 2024
Compte à la caisse au 29 février 2024
Placement ET1
Placement ET2

87 332.5 \$
102 878.82 \$
62 474 \$
8 719.20 \$

ADOPTÉE.

#### 4.2 Autorisation de dépenses – Formation CCU

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de suivre une formation obligatoire pour se conformer à une exigence du projet de loi 16 venu modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** que la Fédération Québécoise des municipalités du Québec (FQM) offre ladite formation « CCU : Mode d'emploi »;

2024-03-277

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** la participation à la formation aux membres du CCU:

- Joane Lessard;
- Michel Allard;
- Sylvain Gravel;
- Réjean Bellerose.

**D'AUTORISER** le paiement des formations au coût de 160 \$ plus taxes par personne et d'imputer cette dépense aux activités de fonctionnement poste budgétaire **02-11000-346**.

ADOPTÉE.

#### 5 DÉPÔT DE RAPPORT

# 5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (février 2024)

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport concernant la liste des permis émis pour le mois de février 2024.

#### 6. AFFAIRES DIVERSES

# 6.1 Avis de motion pour le projet de règlement 68-15 amendant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

#### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est par la présente donné par Line Rondeau, conseillère, à l'effet que le  $1^{er}$  Projet de Règlement # 68-15 modifiant le règlement de zonage # 68 sera adopté séance tenante et qu'il a pour objet :

• L'ajout de notions en lien avec l'autorisation des logements intergénérationnels sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Une copie du 1 er Projet de Règlement 68-15 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) au moins 72 heures avant la présente séance et est disponible pour les gens dans la salle, et que, de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

# 6.2 Dépôt du projet de règlement 68-15 modifiant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le Règlement de zonage # 68;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 11 mars 2024;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.* 

2024-03-278

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**DE DÉPOSER** le premier projet de règlement portant le numéro 68-15 amendant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon comme ci au long rédigé :

#### 1. PRÉAMBULE

Le but du présent règlement est d'autoriser les logements intergénérationnels dans les habitations unifamiliales isolées sous certaines conditions.

# 2. AJOUTER DES NORMES MINIMALES RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

Le règlement de zonage numéro 68, intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, est modifié par l'ajout de l'article 9.3 suivant :

#### **Article 9.3 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

#### 9.3.1 Règles générales

- a) Les logements intergénérationnels ne sont autorisés que dans les habitations unifamiliales isolées.
- b) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale.
- c) Le logement intergénérationnel ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal, excluant la superficie d'implantation de tout garage. Le bâtiment principal doit avoir un minimum de 60 m² excluant la superficie totale du logement bigénérationnel.
- d) Le logement intergénérationnel doit posséder une superficie minimale de vingt-huit mètres carrés (28 m²).
- e) Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

#### 9.3.2 Aménagement intérieur des lieux

a) Un logement intergénérationnel peut être localisé au 1<sup>er</sup> étage, au 2<sup>e</sup> étage et au sous-sol ou en partie sur deux (2) planchers.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

- b) Un logement intergénérationnel doit avoir une hauteur libre minimale de deux mètres point vingt-cinq centimètres (2,25 m).
- c) Au minimum, le logement intergénérationnel doit contenir une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher.
- d) Un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé dans un logement intergénérationnel.
- e) Un logement intergénérationnel peut être distinct du logement principal, sauf pour l'aménagement d'une porte servant d'accès entre le logement principal et le logement intergénérationnel.

#### 9.3.4 Aménagement extérieur des lieux

- a) Le logement intergénérationnel doit être muni du même numéro civique et du même branchement électrique que ceux du bâtiment principal.
- b) Il est interdit d'aménager une entrée distincte pour le logement intergénérationnel sur la façade principale du bâtiment.

#### 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

# 6.3 Adoption du règlement 65-2 amendant le règlement #65 du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

**CONSIRÉRANT** que la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le plan d'urbanisme # 65;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau en 2021, la municipalité doit inclure à sa réglementation la notion d'îlot de chaleur avant le 25 mars 2024;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 12 février 2024;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;* 

**CONSIDÉRANT** l'adoption du premier projet du règlement 65-2 lors de la séance du 12 février 2024.

2024-03-279

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le projet de règlement portant le numéro 65-2 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droits, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

#### Article 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

#### Article 2

Le but du présent règlement est d'amender le plan d'urbanisme dont l'effet est d'ajouter la notion d'îlot de chaleur.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

#### Article 3

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées telles que les aires de stationnement.

Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur. En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques.

#### **Article 4**

Bien que le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon ne soit pas confronté au problème des îlots de chaleur, il est tout de même impératif d'intégrer des solutions dans la planification territoriale pour atténuer ce phénomène le cas échéant ou ce problème surviendrait.

#### Article 5

La partie B du plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout à la fin de ce qui suit :

- Contrer les effets d'îlots de chaleur

La municipalité entend exercer un contrôle dans les zones qui seraient identifiées comme étant des îlots de chaleur afin de protéger les personnes et les biens contre les effets néfastes de la chaleur excessive.

Dans l'éventualité que la municipalité soit confrontée au problème des îlots de chaleur, les moyens de mise en œuvre afin de les contrer sont les suivants :

- L'ajout d'arbres et de végétaux sera obligatoire;
- La création d'espaces ombragés sera obligatoire.

#### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE.

# 6.4 Avis de motion pour le projet de règlement #202-2024 relatif à la tarification de certains biens, services et activités de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

#### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est par la présente donné par Marie-Josée Bibeau conseillère, à l'effet que le Règlement 202-2024 relatif à la tarification de certains biens, services et activités de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon sera adopté lors d'une séance ultérieure, et qu'il a pour objet :

 de regrouper en un seul document la tarification de certains biens, services et activités de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon selon les différents sujets, soit : l'administration, location de la salle communautaire et travaux publics/hygiène du milieu.

Une copie du projet de Règlement 202-2024 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) avant la présente séance, et de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

municipal du Québec.

Une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public dès le début de la séance.

# 6.5 Dépôt du premier projet de règlement #202-2024 relatif à la tarification de certains biens, services et activités de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon souhaite se doter d'un règlement établissant une tarification pour certains biens, services et activités qu'elle offre ou désire offrir aux citoyens;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après « LFM ») décrète, à l'article 244.1, que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT** que la tarification de certains biens, services ou activités est déjà prévue dans différents règlements et résolutions;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de regrouper en un seul document la tarification de certains biens, services et activités;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET APPUYÉ PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**DE DÉPOSER** le premier projet du règlement #202-2024 relatif à la tarification de certains biens, services et activités de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon comme ci au long rédigé :

#### ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

# ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

#### 2.1 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

#### 2.2 Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

#### 2.3 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à chacun des services de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon selon leurs champs de compétence, s'il y a lieu.

#### 2.4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

#### 2.5 Interprétation des dispositions

a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement

2024-03-280



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- •La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- •La disposition la plus exigeante prévaut.
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que:
  - •Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
  - •L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;
  - •L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
  - •Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique, morale ou association.
- c) Les plans, annexes, tableaux, grilles de spécifications, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### 2.6 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

Municipalité : Désigne la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

**Résident**: Désigne toute personne physique ou ensemble de personnes demeurant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

**Non-résident :** Désigne toute personne physique ou ensemble de personnes ne demeurant pas sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, à l'exception du territoire d'une municipalité dont une entente intermunicipale avec la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est en vigueur pour la fourniture de services.

Représentant de la Municipalité : Désigne les employés de la Municipalité.

**Organisme reconnu :** Organisme ou association reconnu par une résolution du conseil municipal.

#### **ARTICLE 3 – TARIFICATION**

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés à toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ceux-ci, et ce, tel qu'il appert en annexe 1.

#### ARTICLE 4 – TAXE DE VENTE (TPS-TVQ)

Tous les tarifs fixés au présent règlement ne comprennent pas, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) à moins d'indication contraire à cet effet.

#### ARTICLE 5 – PÉRIODE D'EXIGIBILITÉ

Les tarifs imposés dans le présent règlement sont applicables dès l'entrée en vigueur du règlement. Ils ont préséance sur tout tarif établi antérieurement au présent règlement pour le même objet. Si une programmation a été publicisée au moment de l'adoption du présent règlement, les tarifs indiqués dans cette programmation seront applicables. À échéance, ce sont les tarifs du présent règlement qui s'appliqueront.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

#### ARTICLE 6 - DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Les tarifs exigés suite à une demande d'accès à l'information seront ceux prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels tel que décrété par le Gouvernement du Québec.

#### ARTICLE 7 – BÉNÉFICIAIRE RÉSIDENT

Le tarif de résident s'applique à toute personne physique qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité, de même qu'aux membres de sa famille vivant sous le même toit. Une personne qui n'a pas son domicile sur le territoire de la Municipalité et dont la municipalité où elle réside a conclu une entente intermunicipale avec la Municipalité, relativement aux biens et services visés au présent titre est considéré comme un bénéficiaire résident selon les modalités qui y sont prévues.

#### **ARTICLE 8 – NON-RÉSIDENT**

Un non-résident est toute personne physique qui est non-domiciliée sur le territoire de la Municipalité et qui ne se qualifie pas à la définition de bénéficiaire résident de l'article 7.

#### **ARTICLE 9 – TARIF À TITRE GRACIEUX**

La Municipalité se réserve le droit, de temps à autre, d'accorder à titre gracieux certains biens, services ou activités aux organismes ou comités qu'elle aura identifiés par résolution ou autrement.

Le conseil, dans les limites de ses attributions, peut également convenir d'un tarif différent pour la location d'immeubles, de salles ou d'équipement avec toute autre organisation dans le cadre d'une entente de partenariat, de visibilité ou ayant pour effet d'engendrer des retombées économiques significatives.

#### ARTICLE 10 — INTÉRÊT SUR LES TARIFS OU CRÉANCES IMPAYÉS

Tout tarif ou créance de la Municipalité impayé trente (30) jours suivant la date du paiement porte intérêt au taux de 10 % l'an ainsi qu'une pénalité de 5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et sont applicables, à moins d'indication contraire à une entente ou un contrat.

#### ARTICLE 11 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **ANNEXE 1**

ADMINISTRATION			
OBJET	DÉTAILS	PROPOSITION	
Envoi d'un fax		2.50 \$	
Photocopie noir et blanc	Par page	0.40 \$	
Épinglette		5 \$	
Livre du 100 <sup>e</sup> de Saint-Cléophas-		20 \$	
de-Brandon			
Livre si St-Cléophas m'était conté	Non – résident	15 \$	
Livre si St-Cléophas m'était conté	Résident	Gratuit	
Médaille de chien		25 \$	
Remplacement d'une médaille de		5 \$	
chien			
Effet bancaire retourné par		25 \$	
l'institution financière			



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

Frais administratifs envoi des états		10 \$	
de comptes des taxes non-payés			
Frais administratifs envoi de lettre		20 \$	
par courrier recommandé pour non-			
paiement de taxes			
LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE			
Location pour un résident	150 \$ location	200 \$	
	50 \$ frais entretien		
	Résident uniquement		
Location par un organisme reconnu		Gratuit	
par résolution			
Location de chaises en plastique	Résident uniquement	1 \$ / chaise	
Location de chaise en cuir	Résident uniquement	2 \$ / chaise	
Location cafetière	Résident uniquement	15 \$	
Location table	Résident uniquement	10 \$ / table	
TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU			
Bac à compost domestique (cloche)		Coût réel	
Bac bleu (recyclage)		Coût réel	
Petit bac à compost de cuisine		Coût réel	

ADOPTÉE.

## 6.6 Demande de distributions d'arbres au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

CONSIDÉRANT le mois de l'arbre et des forêts;

**CONSIDÉRANT** que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts offre des plants d'arbres forestiers gratuitement.

2024-03-281

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

**DE DÉPOSER** une demande pour l'activité à la programmation du Mois de l'arbre et des forêts 2024 afin de réserver nos plants.

**D'AUTORISER** Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière à déposer ladite demande.

**DE NOMMER** Monsieur Bernard Coutu comme responsable de la distribution desdits plants.

ADOPTÉE.

#### 6.7 Vente pour non-paiement de taxes

**CONSIDÉRANT** qu'il y a des citoyens qui n'ont pas acquitté leur compte de taxes 2023, et ce, malgré le premier avis de rappel, le deuxième avis de rappel ainsi que la lettre recommandée du 14 février 2024;

**CONSIDÉRANT** que la liste des comptes des non-paiements de taxes sera acheminée à la MRC de d'Autray le 20 mars 2024.

2024-03-282

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

**D'ENVOYER** les comptes pour les ventes pour non-paiement de taxes à la MRC de d'Autray, et ce, en date du 20 mars 2024. En considérant tous paiements reçus à cette date.

ADOPTÉE.

#### 6.8 Représentant pour vente pour non-paiement de taxes 2023

**CONSIDÉRANT** que la présence d'une personne représentant la municipalité de St-Cléophas-de-Brandon est requise lors de la journée des ventes pour non-paiement de taxes, qui se tiendra en juin 2024 aux locaux de la MRC D'Autray, soit au 550, rue Montcalm à Berthierville;

2024-03-283

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** Madame Catherine Gagnon, directrice générale à titre de représentante, de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon lors de la journée des ventes pour non-paiement de taxes qui se tiendra en juin 2024 aux locaux de la MRC D'Autray.

ADOPTÉE.

# 6.9 Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)

**CONSIDÉRANT** que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent implanter une nouvelle caserne intermunicipale afin de respecter les exigences de la CNESST ainsi de répondre aux normes de construction en vigueur pour les bâtiments abritant des services d'urgence;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent déposer une demande dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) à cet effet;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent conclure une nouvelle entente relative à la construction d'une nouvelle caserne sous forme de régie intermunicipale.

2024-03-284

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**Que** la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon autorise la Régie intermunicipale à déposer la demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour et en son nom.

**Que** la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, ainsi que la Régie intermunicipale ont pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elles s'engagent à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elles.

**Que** la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et la Régie intermunicipale s'engagent, si elles obtiennent une aide financière pour leur projet, à payer leur part des coûts admissibles à celui-ci, ainsi que les coûts d'exploitation continue



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

et d'entretien du bâtiment subventionné.

**Que** la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et la Régie intermunicipale confirment, si elles obtiennent une aide financière pour leur projet, qu'elles assumeront tous les coûts non admissibles au PRACIM associé à leur projet, y compris tout dépassement de coûts.

**Que** la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon autorise Madame Catherine Gagnon, directrice générale à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE.

#### 6.10 Photos du conseil municipal

**CONSIDÉRANT** la résolution # 2021-11-170 pour le mandat des photos du conseil municipal;

CONSIDÉRANT la nouvelle soumission reçue en date du 29 février 2024.

2024-03-285

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET APPUYÉ PAR : Gilles Côté

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**DE MANDATER** le studio Ysabelle Forest au montant de **1 080 \$** plus taxes applicables.

**D'AUTORISER** le paiement dès la réception de ladite facture et d'imputer cette dépense aux activités de fonctionnement poste budgétaire **02-13000-609**.

ADOPTÉE.

#### 6.11 Entente intermunicipale - Camp de jour

**CONSIDÉRANT** la demande de la Municipalité de faire partie du camp de jour de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;

**CONSIDÉRANT** l'entente intermunicipale reçue de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité désire offrir le service de camp de jour à la population;

À CES CAUSES, les municipalités participantes aux présentes conviennent de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente entente.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente entente a pour objet d'inclure les enfants du mandant au camp de jour du mandataire.

#### **ARTICLE 3 - MODE DE FONCTIONNEMENT**

#### 3.1 LE MODE DE FONCTIONNEMENT

Le mode de fonctionnement de la présente entente est la fourniture d'un service de camp de jour par le mandataire au mandant.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

#### 3.2 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ MANDATAIRE

Le mandataire verra à organiser, opérer et administrer le camp de jour et, à cette fin, sera responsable de sa gestion.

#### 3.3 FRAIS D'INSCRIPTION

Les enfants de la Municipalité du mandant devront acquitter les mêmes frais que les résidents de la Municipalité mandataire pour l'inscription au camp de jour ainsi que pour le service de garde et devront respecter les mêmes règles applicables.

#### 3.4 FRAIS D'OPÉRATION

La municipalité mandataire offrira le service au mandant selon les frais d'opération suivants :

#### **3.4.1 CAMP DE JOUR RÉGULIER**

Jusqu'à 5 enfants provenant de la Municipalité du mandant, aucuns frais ne seront facturés au mandant.

Pour 6 enfants et plus provenant de la Municipalité du mandant, un montant de 50\$ par enfant sera facturé au mandant.

#### 3.4.2 CAMP DE JOUR INTÉGRÉ ET CONCERTÉ

Pour chaque enfant provenant de la Municipalité du mandant inscrit au camp de jour intégré ou concerté, tous les frais reliés à la garde seront facturés en totalité au mandant.

#### ARTICLE 4 - LA DURÉE ET LES MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet le 12 mars 2024, et se termine le 31 décembre 2024.

À son échéance, elle se renouvelle automatiquement, par périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une des municipalités parties à la présente n'informe par courrier recommandé l'autre municipalité partie à la présente de son intention d'y mettre fin trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

2024-03-286

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** la directrice générale, Catherine Gagnon et la mairesse, Audrey Sénéchal à signer ladite entente.

**D'ACHEMINER** l'entente, une fois signée, à la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon

ADOPTÉE.

#### 6.12 Nomination d'un coordonnateur aux mesures d'urgence

**CONSIDÉRANT** que le territoire de la MRC et des municipalités locales qui en font partie est de plus en plus sujet à des situations d'urgence nécessitant un coordonnateur des mesures d'urgence;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer le coordonnateur et le coordonnateur adjoint des mesures d'urgence;

**CONSDIRÉANT** le départ à la retraire du coordonnateur aux mesures d'urgence.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

2024-03-287

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**DE NOMMER** Madame Catherine Gagnon, directrice générale à la fonction de coordonnatrice des mesures d'urgence pour la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

**DE NOMMER** Madame Audrey Sénéchal, mairesse à la fonction de coordonnatrice adjointe des mesures d'urgence pour la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

ADOPTÉE.

#### 6.13 Mandat aux Entreprises Généreux – Asphalte recyclé parc des Gaulois

**CONSIDÉRANT** le projet de réaménagement du parc et d'un sentier.

2024-03-288

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**DE MANDANTER** les Entreprises Généreux pour les travaux d'asphalte recyclé au coût de **16 250 \$ plus taxes applicables** ainsi que pour l'achat et la livraison de six (6) cloches de béton, et ce, afin de délimiter le parc au coût de **1 200 \$ plus taxes applicables**.

**D'AFFECTER** cette dépense aux activités d'investissement, poste budgétaire **23-08000-729**, le tout financé par le règlement d'emprunt 2023-04-11 et en majorité par la TECQ 2019-2023 et d'en autoriser le paiement dès la réception de la facture.

ADOPTÉE.

#### 7. CORRESPONDANCE REÇUE

La correspondance reçue est présentée aux conseillers et à l'assemblée.

#### 8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

8.1 Suivis des divers dossiers en cours :

#### 9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

Catherine Gagnon, Directrice générale et greffière-trésorière



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

#### LEVÉE DE LA SÉANCE

	À <b>21 h 17,</b> l'ordre du jour est épuisé.	
2024-03-289	IL EST <b>PORPOSÉ</b> PAR : Marie-Josée Bibe ET <b>APPUYÉ</b> PAR : Line Rondeau ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers	
	<b>DE CLORE</b> et lever la présente séance.	ADOPTÉE.
	-Orignal signé-	-Original signé-
	Audrey Sénéchal  Mairesse et  Présidente d'assemblée	Catherine Gagnon Directrice générale et greffière-trésorière
	Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.	
	-Original signée- ————————————————————————————————————	
	manesse et i residente à assemble	